

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Grèce

1. Le Gouvernement de la Grèce a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Grèce en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation de l'Office de la Grèce, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure ¹	– pour une classe de produits ou services	133
	– pour chaque classe supplémentaire jusqu'à la dixième classe	24
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour une classe de produits ou services	663
	– pour chaque classe supplémentaire jusqu'à la dixième classe	120

¹ En ce qui concerne les demandes internationales et les désignations postérieures, l'Office de la Grèce n'exige pas le paiement d'un montant supplémentaire à partir de la dixième classe. Un exemple est donné ici pour clarifier la situation. Si un déposant dépose une demande internationale et revendique la protection pour des indications de produits ou services dans une classe, le montant de la taxe individuelle sera de 133 francs suisses. Si le déposant revendique la protection pour des indications dans deux classes, le montant de la taxe individuelle sera de 157 francs suisses tandis que, si le déposant revendique la protection pour des indications dans 10 classes, le montant de la taxe individuelle sera de 349 francs suisses. Pour les demandes internationales comportant des indications dans plus de 10 classes, le montant de la taxe individuelle continuera à être de 349 francs suisses. Le même principe s'applique aux demandes internationales et aux désignations postérieures concernant les marques collectives.

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Renouvellement ²	– pour une classe de produits ou services	108
	– pour chaque classe supplémentaire jusqu'à la dixième classe	24
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour une classe de produits ou services	542
	– pour chaque classe supplémentaire jusqu'à la dixième classe	120

3. Cette modification prendra effet le 27 février 2013. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Grèce

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 8 février 2013

² En ce qui concerne le renouvellement des enregistrements internationaux, l'Office de la Grèce n'exige pas le paiement d'un montant supplémentaire à partir de la dixième classe. Par exemple, si le renouvellement est effectué pour des enregistrements internationaux comportant des indications de produits ou services dans une classe, le montant de la taxe individuelle sera de 108 francs suisses. Si le renouvellement est effectué pour des enregistrements comportant des indications dans deux classes, le montant de la taxe individuelle sera de 132 francs suisses tandis que, si le renouvellement est effectué pour des enregistrements comportant des indications dans 10 classes, le montant de la taxe individuelle sera de 324 francs suisses. Pour le renouvellement d'enregistrements internationaux comportant des indications dans plus de 10 classes, le montant de la taxe individuelle continuera à être de 324 francs suisses. Le même principe s'applique au renouvellement d'enregistrements internationaux concernant les marques collectives.